

OFFICE FEDERAL DES ASSURANCES SOCIALES

Verweisen 510010/22
510010/3

Commission fédérale de l'AVS et de l'AI

542 54

Sous-Commission pour les problèmes de
l'assurance facultative

Séance du 30 octobre 1974

Complément au document no 7, chap. A,
ch. III

La situation de la femme dans l'assurance facultative

Les Suissesses de l'étranger dont le mari est ressortissant étranger

I. La situation en 1948

1. Déjà en 1948, à l'entrée en vigueur de l'AVS, un certain nombre de Suissesses de l'étranger mariées ont reçu la possibilité de s'inscrire individuellement dans l'assurance (en dérogation au principe de l'unité du couple).

Il s'agissait alors (voir les Directives de l'OFAS, du 8 juillet 1948, aux Légations et Consulats suisses sur l'AVS facultative, chapitre Ier, lettre A, section II) des épouses de nationalité suisse

- dont le mari avait l'âge de 65 ans révolus avant le 1er juillet 1948, c'est-à-dire ne pouvait plus, vu son âge, acquitter encore une année entière de cotisations au moins, condition nécessaire pour l'octroi d'une rente;
- des épouses dont le mari était étranger ou apatride et qui avaient conservé la nationalité suisse.

Au/Sim - KV
17.9.74
25.682

- 2.a) Sous l'empire de la loi fédérale du 25 juin 1903/26 juin 1920 sur la naturalisation des étrangers et la renonciation à la nationalité suisse, la question de la perte de la nationalité suisse par suite du mariage d'une Suissesse avec un étranger n'était réglée par aucune disposition écrite statuant cette perte par le seul effet de la loi, mais relevait du droit coutumier, interprété par la jurisprudence du Tribunal fédéral. En effet, la Constitution fédérale, à son article 54, alinéa 4 et le Code civil à son article 161, alinéa 1, statuent seulement que la femme acquiert par le mariage le droit de cité et de bourgeoisie de son mari, mais ne se prononcent pas sur le maintien ou la perte de la nationalité détenue par la femme jusqu'à son mariage.
- b) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral déterminante jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Arrêté du Conseil fédéral du 11 novembre 1941, pris en temps de guerre et modifiant la législation sur la nationalité, la femme suisse ne perdait la nationalité par son mariage avec un étranger que si elle acquérait par ce mariage la nationalité étrangère de son mari (ce qui, selon les Etats étrangers, ne se produit pas toujours ni toujours automatiquement mais seulement sur demande) ou l'avait déjà. L'Arrêté du Conseil fédéral du 11 novembre 1941 s'est montré plus sévère à l'endroit de la Suissesse devenue l'épouse d'un étranger. Il prévoit que la femme qui épouse un étranger perd la nationalité suisse, à moins qu'à défaut de celle-ci, elle ne soit inévitablement apatride.
- c) Selon la jurisprudence établie sous l'empire de cet arrêté, il y avait notamment perte par la femme de la nationalité suisse si celle-ci pouvait demander l'acquisition de la nationalité étrangère du mari, mais ne présentait pas une telle demande. La perte survenait également en cas d'acquisition "après coup" par la femme de la nationalité étrangère du mari. cf. à ce sujet le Message du Conseil fédéral relatif au projet de loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse, du 9 juillet 1951, paru FF 1951, aux pages 680 et ss.

En dépit de ces règles plus strictes, il n'en restait pas moins qu'un certain nombre (relativement peu élevé) de Suissesses de l'étranger épouses d'un ressortissant étranger avaient conservé la nationalité suisse. L'accès à l'AVS facultative fut, en 1948, également ouvert à ces personnes.

II. La situation en 1954

1. Dès l'entrée en vigueur, au 1er janvier 1953, della nouvelle loi fédérale du 29 septembre 1952 sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse, la situation juridique a été radicalement modifiée. La nouvelle loi permet (cela ressort déjà du projet présenté aux Chambres) à la Suissesse qui épouse un étranger de déclarer, lors de la célébration du mariage, qu'elle veut conserver la nationalité suisse (et cela même si elle acquiert la nationalité étrangère du mari, ce qui fait d'elle alors une double nationale.) En outre, les Chambres fédérales, lors du débat sur le projet de loi, ont introduit un article 58 dans la loi permettant aux femmes suisses de naissance qui ont perdu la nationalité suisse par mariage avec un étranger avant le 1er janvier 1953 d'être gratuitement rétablies dans la nationalité suisse. A son article 19, la loi a enfin facilité, dans certains cas, la réintégration dans la nationalité suisse de la femme mariée, devenue veuve ou dont le mariage a été annulé ou dissous par le divorce.
2. Pour tenir compte de cette situation (voir le Document 1, chapitre II) la deuxième révision de l'AVS, qui a sorti ses effets au 1er janvier 1954, a permis à toutes les femmes rétablies dans la nationalité suisse de s'inscrire, si elles résident à l'étranger, individuellement dans l'assurance facultative. La même possibilité d'assurance individuelle a été offerte à la Suissesse épousant un étranger et déclarant, lors du mariage, vouloir conserver

la nationalité suisse. Pour les autres cas d'assurance individuelle de la femme mariée, intéressant des épouses dont le mari est ressortissant suisse, voir le Document 1 déjà cité, chapitre II, 1.

3. Par ces innovations, on a voulu mettre les femmes re-devenues suissesses sur le même pied que celles qui, malgré l'indigénat étranger de leur mari, avaient déjà la nationalité suisse en 1948 (voir le chapitre I, ci-dessus). A fin janvier 1954, ce sont environ 18'000 femmes qui avaient demandé et obtenu leur rétablissement dans la nationalité suisse, dont environ 12'000 établies en Suisse et 6'000 femmes résidant à l'étranger. Sur ce dernier effectif, ce sont environ 3'000 à 4'000 femmes suisses de l'étranger rétablies dans leur indigénat helvétique qui ont demandé et obtenu l'accès à l'assurance facultative.
4. L'évolution, en particulier le nombre de Suissesses du pays ou de l'étranger épousant un ressortissant étranger et déclarant vouloir conserver la nationalité suisse, nombre auquel s'ajoute celui des femmes réintégrées dans la nationalité suisse (la condition du domicile civil en Suisse n'est plus exigée pour cet acte) a fait que, chaque année, une ou deux centaines voire un nombre plus élevé de Suissesses épouses d'un ressortissant étranger ont fait acte d'adhésion à l'assurance. La situation, favorable sur le plan des cotisations et des rentes, accordée à ces femmes a contribué à l'ampleur de cette évolution. Ainsi s'expliquent les chiffres, établis à fin 1972 (voir documents 3a et 3b) indiquant, sur 23'446 assurés cotisants, 8'349 femmes suissesses assurées dont le mari est étranger, effectif se décomposant en 6'444 épouses non actives et 1'905 épouses exerçant elles-même une activité lucrative.

5. Lors de la mise sur pied des dispositions introduites dès 1954, on s'est demandé si l'accès individuel à l'assurance facultative de Suissesses épouses d'un étranger ne devait pas être limité à celle d'entre elles qui exercent une activité lucrative. cf. à ce sujet le procès-verbal de la 2ème séance, du 28/29 juillet 1953 de la Commission spéciale pour l'assurance facultative alors instituée, page 5. On est toutefois arrivé à cette époque à la conclusion, vu le système instauré dans l'assurance obligatoire, n'exceptant des cotisations que les épouses d'assurés n'exerçant pas d'activité lucrative (règle aussi valable dans l'assurance facultative) que l'on ne pouvait pas, à l'égard de Suissesses épouses d'un étranger non assuré en Suisse mais établies à l'étranger, se montrer plus sévère qu'envers la même épouse domiciliée en Suisse et alors tenue de payer des cotisations, là où l'époux n'est pas assuré, même si elle n'exerce pas d'activité lucrative. (Le cas des épouses non actives dont le mari est exempté légalement ou sur demande de l'assurance est ici laissé de côté). L'imposition de la condition de l'exercice d'une activité lucrative a de ce fait été abandonnée. Les chiffres statistiques établis à fin 1972 (cf. documents 3a et 3b) montrent que l'évolution eût évidemment été très différente si cette condition avait été prévue.
-